



Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
Office de l'intégration et de l'action sociale

Liste de contrôle pour le dépôt de demandes de financement de prestations d'animation de jeunesse dans le canton de Berne

Lorsque vous déposez une demande d'admission à la compensation des charges pour des prestations d'animation de jeunesse, l'Office de l'intégration et de l'action sociale (OIAS) de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI) commence par vérifier si l'ensemble des informations et des documents à fournir lui ont été remis.

Ces derniers sont définis en vertu de la loi sur les programmes d'action sociale (LPASoc) et de l'ordonnance sur les programmes de soutien à l'enfance, à la jeunesse et à la famille (OEJF).

La présente liste de contrôle doit vous aider à formuler votre demande et à l'accompagner de tous les documents nécessaires.

Informations ou documents devant impérativement figurer dans la demande selon l'OEJF

Bassin de population	Commune(s) prévoyant de mettre en place des prestations d'animation de jeunesse	<input type="checkbox"/>
	Commune-siège, c'est-à-dire commune responsable des contacts avec l'OIAS et du décompte des dépenses admises à la compensation des charges	<input type="checkbox"/>
	Justification écrite et budget si le bassin de population ne compte pas au moins 2000 enfants et adolescents jusqu'à l'âge de 20 ans (population 2020, cf. onglet 2023-estimation du fichier Excel Liste des montants maximaux)	<input type="checkbox"/>
Groupe cible	Groupe cible auquel les prestations d'animation de jeunesse sont destinées (enfants et adolescents de 6 à 20 ans), en conformité avec les prescriptions cantonales	<input type="checkbox"/>
Programme d'exploitation	Programme d'exploitation requis à l'article 80 OEJF pour le bassin de population, lequel doit porter en particulier sur les sujets ci-après	<input type="checkbox"/>
Niveaux stratégique et opérationnel	Tâches, compétences et responsabilités des organes de direction et de décision stratégiques et opérationnels	<input type="checkbox"/>
Objectifs d'effet	Adaptation à la réalité communale des six objectifs d'effet que la structure d'animation de jeunesse vise à favoriser, à décrire dans le programme d'exploitation	<input type="checkbox"/>
Domaines de prestations	Principales prestations relevant de chacun des trois domaines, à énumérer et commenter en lien avec le groupe cible défini	<input type="checkbox"/>
Collaboration	Institutions et autorités locales et régionales avec lesquelles les structures d'animation de jeunesse collaborent ainsi que modalités de cette collaboration, plus particulièrement dans les domaines du travail social en milieu scolaire, de la formation, de la promotion de la santé, de la prévention et de l'insertion professionnelle, à décrire dans le programme d'exploitation	<input type="checkbox"/>

Surveillance et rapport	Autorité compétente pour la surveillance des fournisseurs de prestations et procédure de contrôle des prestations et des résultats	<input type="checkbox"/>
Décision du conseil communal	Décision exécutoire du conseil communal de chaque commune approuvant la mise en place de prestations d'animation de jeunesse selon les articles 79 ss OEJF ou copie du contrat de collaboration signé par l'ensemble des communes participantes (ces documents peuvent aussi être fournis a posteriori, après décision positive de l'OIAS)	<input type="checkbox"/>

Procédure de demande

Dépôt

Les demandes d'admission à la compensation des charges pour la période 2023-2026 doivent parvenir à l'Office de l'intégration et de l'action sociale (OIAS), division Famille et société, Rathausgasse 1, case postale, 3000 Berne 8 (dès le 1^{er} mai 2022 : Ostermundigenstrasse 99, 3006 Berne) **d'ici au 30 juin 2022**. Pour l'octroi d'une autorisation valable depuis 2024, 2025 ou 2026 jusqu'à fin 2026, il convient de remettre la demande jusqu'au 31 mars de l'année précédente.

Décision

Après examen de l'ensemble des documents reçus, l'OIAS envoie une décision préalable écrite.

Si celle-ci est positive, vous vous verrez ensuite octroyer une autorisation définissant les prestations, leur volume et les dépenses admises à la compensation des charges. A noter que les autorisations peuvent uniquement être délivrées une fois que les données concernant les charges sociales et la population sont disponibles.

Si la décision préalable est négative, vous recevrez une motivation écrite précisant que vous avez le droit d'exiger une décision susceptible de recours.

Contact

Pour toute question, n'hésitez pas à vous adresser à Jasmin Aregger (jasmin.aregger@be.ch, 031 633 70 28). Vous trouverez également des informations complémentaires dans la foire aux questions (FAQ).

avril 2022